



**CONFIDENTIEL**

## **DELIBERATION N° 2017-176**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société TIGF à la suite de deux prises de participation du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production ou de fourniture d'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### **1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE**

La procédure de certification vise à s'assurer du respect par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) des règles d'organisation et d'indépendance vis-à-vis des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture telles que définies par le code de l'énergie et la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009<sup>1</sup> (ci-après « la Directive »). La séparation effective des activités de gestion des réseaux de transport et des activités de production ou de fourniture a pour principale finalité d'éviter tout risque de discrimination entre utilisateurs de ces réseaux.

Par délibération du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF), contrôlée, à cette époque, indirectement à 100% par Total S.A., en tant que gestionnaire de réseau de transport agissant en toute indépendance vis-à-vis des autres parties de son entreprise verticalement intégrée (EVI), conformément au modèle « gestionnaire de réseau de transport indépendant » (modèle dit « ITO – *independent transmission operator* »).

Par délibération du 4 février 2016 portant décision sur le maintien de la certification de la société TIGF, la CRE a conclu que l'entrée de la société Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole S.A.<sup>2</sup> (Predica) au capital de la société TIGF Holding à hauteur de 10%, d'une part, n'était pas susceptible de porter atteinte aux obligations d'indépendance mentionnées à l'article L. 111-3 du code de l'énergie ni aux dispositions de l'article 9 de la Directive et, d'autre part, n'affectait pas le respect par la société TIGF des obligations découlant de l'article L. 111-8 du code de l'énergie et de l'article 9 de la Directive.

La CRE a assorti sa décision de maintien de la certification de TIGF de l'obligation de notifier à la CRE, sans délai, toute prise de participation de plus de 5% des sociétés du groupe Crédit Agricole dans une entreprise de production ou fourniture de gaz ou d'électricité en Europe et dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe.

A la suite de plusieurs articles de presse parus en 2016 mentionnant des projets de prises de participations par des sociétés du groupe Crédit Agricole dans des installations de production d'électricité, la CRE a adressé un courrier à la société TIGF le 19 janvier 2017 pour lui rappeler l'obligation de notification susmentionnée.

Le 19 avril 2017, Crédit Agricole Assurances S.A. (CAA) a informé la CRE de deux prises de participations du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production d'électricité :

- la prise de participation du groupe Crédit Agricole dans les sociétés Cogestar 1 et Cogestar 2, qui regroupent un portefeuille de plus de 130 unités de cogénération d'électricité au gaz, par l'intermédiaire

<sup>1</sup> Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

<sup>2</sup> Predica est une société d'assurance-vie détenue en totalité par Crédit Agricole Assurances S.A., elle-même détenue par la société Crédit Agricole S.A., la holding du groupe de bancassurance Crédit Agricole.

de la société Amundi Transition Énergétique (ATE), société de gestion codétenue par la société Amundi Asset Management (filiale de gestion d'actifs du groupe Crédit Agricole) et la société EDF (ci-après « Opération Cogestar ») ;

- le partenariat stratégique entre Predica et le groupe Quadran, qui porte sur une participation minoritaire de Predica, par l'intermédiaire de sa filiale SH Predica Énergies Durables (SH PED), dans la société Quadrica, qui détient à ce jour 13 parcs éoliens situés en France (ci-après « Opération Quadrica »).

Le 7 juin 2017, la CRE a adressé une demande de communication d'informations complémentaires relative à l'Opération Cogestar.

Le 19 juin 2017, CAA a communiqué les éléments complémentaires sollicités.

## 2. ANALYSE DE LA CRE

L'article 9 de la Directive, transposé à l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie, prévoit notamment qu'une même personne ne peut exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise de production ou de fourniture et un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur un GRT.

Dans la délibération de la CRE du 4 février 2016 portant décision sur le maintien de la certification de la société TIGF, la CRE a considéré que Predica détenait un quelconque pouvoir sur la société TIGF<sup>3</sup>. La CRE doit donc s'assurer que Predica et son actionnaire de contrôle<sup>4</sup> n'exercent pas de contrôle sur des entreprises ayant des activités de production ou de fourniture d'énergie, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Directive.

Sur la base des éléments communiqués par CAA dans ses courriers des 19 avril et 17 juin 2017, la CRE a procédé à une analyse des éventuelles conséquences des Opérations Cogestar et Quadrica sur les obligations mentionnées à l'article 9 de la Directive.

### 2.1 Examen de la participation du groupe Crédit Agricole dans les sociétés Cogestar 1 et Cogestar 2

Il ressort des informations transmises par CAA qu'ATE a acquis 70% du capital des sociétés Cogestar 1 et Cogestar 2 auprès de la société Dalkia, qui a conservé le restant du capital de ces deux sociétés (30%).

L'annexe 1 des statuts des sociétés Cogestar 1 et Cogestar 2 prévoit que les actions détenues par la société Dalkia lui confèrent un droit de vote triple tant qu'elle détient au moins 30% du capital de chaque société.

Dans le courrier de CAA du 19 juin 2017, il est indiqué que le « *droit de vote triple* [prévu à l'annexe 1 des statuts des sociétés Cogestar 1 et Cogestar 2] *confère effectivement à Dalkia une majorité des droits de vote dans ces deux sociétés* ». Il est par ailleurs confirmé que la société Dalkia « *dispose toujours d'au moins 30% du capital des sociétés Cogestar 1 et Cogestar 2* » et que ces « *participations n'ont pas vocation à diminuer à ce jour* ».

Ainsi, malgré une participation de 70% dans le capital des sociétés Cogestar 1 et Cogestar 2, ATE ne bénéficie pas de la majorité des droits de vote tant que la société Dalkia détient une participation d'au moins 30% dans le capital de ces deux sociétés.

Il ressort par ailleurs des statuts des sociétés Cogestar 1 et Cogestar 2 que la société Dalkia reste seule décisionnaire s'agissant des décisions de gestion courante. En effet, la société Dalkia dispose notamment d'une majorité simple au Comité de Supervision de chaque société (article 15). Or, les décisions significatives du Comité de Supervision (approbation et modification du budget annuel, révocation du Président) sont prises à la majorité simple.

S'agissant des décisions du Comité de Supervision prises à la majorité qualifiée (et pour lesquelles ATE dispose donc d'un droit de veto), la CRE considère qu'elles ne sont pas de nature à conférer à ATE une influence déterminante sur les sociétés Cogestar 1 et Cogestar 2 au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

Il résulte de ce qui précède que le groupe Crédit Agricole, sous réserve du maintien de la participation de la société Dalkia à au moins 30% du capital des sociétés Cogestar 1 et Cogestar 2, ne détient pas un contrôle sur ces sociétés au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce, de sorte que l'Opération Cogestar n'est pas contraire aux obligations prévues par l'article 9 de la Directive.

La CRE demande au groupe Crédit Agricole de lui communiquer sans délai toute évolution à la baisse de la participation de la société Dalkia dans le capital des sociétés Cogestar 1 et Cogestar 2, dans la mesure où une telle

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 février 2016 portant décision sur le maintien de la certification de la société TIGF à la suite de l'entrée de la société Predica dans le capital de TIGF Holding, page 5 : « *Toutefois, Predica participe, au sein du conseil d'administration de TIGF Investissements, au vote de décisions concernant la gestion de TIGF S.A., et détient donc un quelconque pouvoir, au sens de la Directive, sur TIGF* ».

<sup>4</sup> Predica est une société du groupe Crédit Agricole entièrement détenue par la société Crédit Agricole S.A.

évolution est de nature à remettre en cause la compatibilité de l'Opération Cogestar avec l'article 9 de la Directive.

## **2.2 Examen de la participation de Predica dans la société Quadrica**

Il ressort des informations transmises par CAA que SH PED, dont le capital est détenu dans sa quasi-intégralité par Predica, et le groupe Quadran ont conclu le 16 mai 2015 un protocole d'accord qui liste les sociétés appartenant au groupe Quadran susceptibles d'être acquises par la société Quadrica.

Le capital de la société Quadrica est détenu à 95% par Quadran et à 5% par SH PED. Ces participations pourront être portées à 51% pour Quadran et 49% pour SH PED en cas de conversion des obligations convertibles émises par la société Quadrica.

La gestion de la participation minoritaire de SH PED dans la société Quadrica est intégralement déléguée par Predica à la société Omnes Capital, société de gestion indépendante du groupe Crédit Agricole (en ce sens qu'il n'existe aucun lien capitalistique entre la société Omnes Capital et le groupe Crédit Agricole). Au titre du contrat d'investissement et pacte d'associés conclu entre Predica et la société Omnes Capital le 6 mai 2014, Predica n'exerce donc pas les droits qui sont conférés à SH PED s'agissant de la société Quadrica.

Il ressort toutefois de plusieurs décisions de la Commission européenne<sup>5</sup> et de l'Autorité de la concurrence<sup>6</sup> que la société Quadrica est contrôlée conjointement par le groupe Quadran, Predica et la société Omnes Capital. Il ressort de ces décisions que le fait que la gestion de SH PED soit confiée par Predica à la société Omnes Capital n'écarte pas l'existence d'un contrôle de Predica sur la société Quadrica.

La CRE considère toutefois qu'un tel contrôle ne présente pas, dans le cas présent, de risque de conflit d'intérêts avec le quelconque pouvoir détenu par Predica sur TIGF.

En effet, d'une part, la société Quadrica produit de l'électricité à partir de sources non gazières. D'autre part, il ressort des éléments communiqués à la CRE que les actifs concernés sont exclusivement des parcs éoliens disposant chacun d'un contrat d'obligation d'achat conclu avec la société EDF en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie. Les décisions prises par la société TIGF ne peuvent par conséquent avoir aucun impact sur la gestion des actifs de production de la société Quadrica. Il n'est donc pas possible pour Predica d'influencer les activités de transport de gaz pour favoriser les activités de la société Quadrica.

Ainsi, la CRE considère que la prise de participation de Predica dans le capital de la société Quadrica n'est pas contraire aux dispositions de l'article 9 de la Directive.

## **3. RAPPEL DES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET D'INFORMATIONS SOLLICITES PAR LA CRE**

Dans le cadre de l'examen du maintien de la certification de la société TIGF à la suite de l'entrée de Predica dans le capital de la société TIGF Holding, en février 2015, la CRE avait sollicité, entre autres, la communication de l'ensemble des participations des sociétés du groupe Crédit Agricole dans des sociétés de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz.

Or, ni la société TIGF, ni le groupe Crédit Agricole n'ont fait part de l'existence du partenariat entre le groupe Quadran et Predica, alors même que le protocole d'accord a été conclu le 16 mai 2015 et que la première acquisition de parcs éoliens par Quadrica a eu lieu le 5 juin 2015, soit antérieurement à la délibération du 4 février 2016.

La CRE rappelle que les GRT, ainsi que toute entreprise exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ou du gaz naturel, sont soumis, en application des articles L. 134-18 et L. 134-29 du code de l'énergie, à l'obligation de communiquer à la CRE tous les documents et informations sollicités par cette dernière.

<sup>5</sup> Commission européenne, décision COMP/M.7609, Omnes Capital/Predica Prévoyance/Quadran/Quadrica, 8 mai 2015

<sup>6</sup> Autorité de la concurrence, décision n° 17-DCC-16 du 8 février 2017 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Eole Moulin Tizon, Eole Brocéliande, Eoliennes de l'Ourcq et du Clignon par les sociétés Predica Prévoyance, Omnes Capital et Quadran ; décision n° 16-DCC-189 du 29 novembre 2016 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Les Moulins à Vent de Kermadéen et Eoliennes de la Chaussée Brunehaut 3 par les sociétés Predica Prévoyance, Omnes Capital et Quadran.

**DECISION**

Par délibération du 4 février 2016 portant décision sur le maintien de la certification de la société TIGF, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a conclu que l'entrée de la société Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole S.A.<sup>7</sup> (Predica) au capital de la société TIGF Holding à hauteur de 10%, d'une part, n'était pas susceptible de porter atteinte aux obligations d'indépendance mentionnées à l'article L. 111-3 du code de l'énergie ni aux dispositions de l'article 9 de la Directive et, d'autre part, n'affectait pas le respect par la société TIGF des obligations découlant de l'article L. 111-8 du code de l'énergie et de l'article 9 de la Directive.

La CRE a assorti sa décision de maintien de la certification de TIGF de l'obligation de lui notifier, sans délai, toute prise de participation de plus de 5% des sociétés du groupe Crédit Agricole dans une entreprise de production ou fourniture de gaz ou d'électricité en Europe et dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe.

Par courrier du 19 avril 2017, Crédit Agricole Assurances S.A. (CAA) a informé la CRE de deux prises de participations du groupe Crédit Agricole dans des sociétés de production d'électricité :

- la prise de participation du groupe Crédit Agricole dans les sociétés Cogestar 1 et Cogestar 2, qui regroupent un portefeuille de plus de 130 unités de cogénération d'électricité au gaz, par l'intermédiaire de la société Amundi Transition Energétique (ATE), société de gestion codétenue par la société Amundi Asset Management (filiale de gestion d'actifs du groupe Crédit Agricole) et la société EDF (ci-après « Opération Cogestar ») ;
- le partenariat stratégique entre Predica et le groupe Quadran, qui porte sur une participation minoritaire de Predica, par l'intermédiaire de sa filiale SH Predica Energies Durables (SH PED), dans la société Quadrica, qui détient à ce jour 13 parcs éoliens situés en France (ci-après « Opération Quadrica »).

- 1- Après analyse des éléments fournis par CAA, la CRE considère que les Opérations Cogestar et Quadrica ne sont pas contraires aux dispositions des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie et de l'article 9 de la Directive.
- 2- La CRE considère donc que les Opérations Cogestar et Quadrica n'affectent pas le respect par TIGF des obligations découlant des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie et de l'article 9 de la Directive.
- 3- La CRE demande au groupe Crédit Agricole de lui communiquer sans délai toute évolution à la baisse de la participation de la société Dalkia dans le capital des sociétés Cogestar 1 et Cogestar 2, dans la mesure où une telle évolution est de nature à remettre en cause la compatibilité de l'Opération Cogestar avec l'article 9 de la Directive.
- 4- La présente délibération complète la délibération de la CRE du 3 juillet 2014 portant décision de certification de la société TIGF, dont les conditions ne sont pas modifiées.
- 5- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à TIGF et à CAA. Elle sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie.

Délibéré à Paris, le 20 juillet 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

<sup>7</sup> Predica est une société d'assurance-vie détenue en totalité par Crédit Agricole Assurances S.A., elle-même détenue par la société Crédit Agricole S.A., la holding du groupe de bancassurance Crédit Agricole.